

**REGLEMENT INTERIEUR DE  
L'ACADEMIE DE MUSIQUE ET DE THEATRE,  
FONDATION PRINCE RAINIER III  
- CONSERVATOIRE DE LA VILLE DE MONACO -**

## **SECTION V - L'ENSEIGNEMENT**

### **Article 11**

Au sein des différentes sections, l'enseignement dispensé par l'Académie porte sur :

- la formation et la culture musicale : lecture, rythme, déchiffrage vocal et instrumental, analyse, histoire de la musique, écriture et orchestration ;
- la formation instrumentale et vocale : claviers, cordes, vents, percussions, chant ;
- les pratiques collectives : musique de chambre, ensemble vocal, orchestre ;
- la formation en art dramatique ;
- la formation aux techniques de la lutherie ;
- toute matière en rapport avec le but de l'Académie, selon les orientations proposées par la Commission Administrative.

### **Article 12**

Parmi les sections d'enseignement en vigueur, outre l'enseignement traditionnel consacré aux cours organisés en dehors des heures scolaires, figurent ou peuvent figurer :

- une section musicale de cours à horaires aménagés de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dont les cours sont organisés, si possible, durant le temps scolaire des élèves ;
- une section « Parcours libre » réservée aux élèves admis à quitter la filière traditionnelle, pour une durée limitée à quatre années, sauf dérogation accordée par le Directeur. Les élèves de la filière « Parcours libre », dont les travaux sont contrôlés en cours d'année, ne sont pas admis aux épreuves de fin d'année et ne peuvent prétendre à aucun diplôme. Leur temps d'étude par discipline est limité à une demi-heure hebdomadaire ;
- une section formation musicale « Danseurs » destinée aux élèves de l'Académie de Danse Princesse Grace.

### **Article 13**

La création d'une classe est conditionnée par la présence de trois élèves au moins. Dans le cas contraire, le Directeur doit informer immédiatement la Sous-Commission qui peut proposer sa suspension ou sa suppression directement au Conseil Communal.

### **Article 14**

Le cursus des études est élaboré en cycles dont la durée maximale de fréquentation est définie par le projet d'Ecole (il découle du projet d'Etablissement qui définit les grandes orientations de l'Académie, sur une période de cinq ans et du règlement pédagogique en conformité avec le schéma d'orientation pédagogique du Ministère français de la Culture).

#### ➤ Etudes de Musique

A l'issue du cycle d'Eveil et d'Initiation d'une durée de 2 ans, l'enseignement est organisé comme suit :

■ Le 1<sup>er</sup> Cycle (dès 7 ans), permet d'acquérir les éléments de base de la technique instrumentale et de la connaissance du langage musical.

Durée du cycle : de 3 à 5 ans validant un certificat de Cycle I.

■ Le 2<sup>e</sup> Cycle propose un tronc commun de 3 ans minimum durant lesquels l'élève fait évoluer son répertoire, s'ouvre à d'autres langages et s'initie concrètement à la musique d'ensemble. Ce tronc commun pourra être suivi d'un cycle préparatoire de 2 ans maximum qui développe et perfectionne la technique, diversifie les répertoires et langages, et intensifie la pratique collective.

A l'issue du tronc commun, l'élève valide un Brevet d'Etudes Musicales et peut accéder soit au 3<sup>e</sup> Cycle, soit au Cycle préparatoire.

A l'issue du Cycle préparatoire, l'élève peut accéder, après examen, au Cycle de spécialisation ou être réorienté en 3<sup>e</sup> année de Cycle III.

Durée du cycle : de 3 à 5 ans.

■ Le 3<sup>e</sup> Cycle vise à former de bons musiciens amateurs aptes, leurs études achevées, à poursuivre d'une manière autonome leur pratique musicale et à s'insérer dans diverses structures de pratique d'ensemble.

Durée du cycle : 4 ans maximum validant un Certificat d'Etudes Musicales.

■ Le Cycle de spécialisation s'adresse aux étudiants envisageant une carrière professionnelle. Ce cycle doit les préparer à l'accès à une formation supérieure en leur apportant, outre une formation instrumentale de haut niveau, une large culture musicale et une solide expérience de la musique d'ensemble.

Durée du cycle : 3 à 4 ans validant un Diplôme d'Etudes Musicales.

■ Le 4<sup>e</sup> Cycle, dit de Perfectionnement, s'adresse aux étudiants souhaitant préparer les concours d'admission aux centres de formations diplômantes, aux hautes écoles d'art ou aux concours de recrutement des structures professionnelles.

Durée du cycle : 6 semestres validant un Diplôme de Spécialisation.

➤ Etudes de Théâtre

A l'issue d'un cycle d'Eveil (à partir de 9 ans) et d'initiation (à partir de 12 ans) proposant la découverte de l'art théâtral aux travers de différents ateliers, le cursus d'enseignement initial s'organise comme suit :

■ Un 1<sup>er</sup> Cycle de détermination (à partir de 15 ans) ;

■ Un 2<sup>e</sup> Cycle pour l'enseignement des bases ;

■ Un 3<sup>e</sup> Cycle pour l'approfondissement des acquis.

Durée du cursus : de 3 à 6 ans validant une Certificat d'Etudes Théâtrales.

➤ Etudes de Lutherie

Dès l'âge de 12 ans, une formation initiale aux techniques de la lutherie des instruments à archets est proposée comme suit :

■ Le 1<sup>er</sup> Cycle permet la découverte de toutes les étapes de réalisation d'un violon et de tous les outils nécessaires.

Durée du cycle : 3 ans maximum validant un Certificat de fin de 1<sup>er</sup> Cycle.

■ Le 2<sup>e</sup> Cycle vise à l'autonomisation de l'élève et inclut l'initiation instrumentale (cordes) et la formation musicale.

Durée du cycle en fonction des capacités de l'élève et du nombre d'heures de fréquentation (400 heures de formation) validant un Brevet de fin de second Cycle.

A l'issue du 2<sup>e</sup> Cycle, deux orientations sont possibles :

- le 3<sup>e</sup> Cycle propose divers cursus, diplômants (obtention du Certificat d'Etudes Musicales de lutherie) ou non. Il correspond dans tous les cas à la réalisation d'un projet personnel et répond donc à des demandes personnalisées.

Durée du cycle : 4 ans maximum validant un Certificat d'Etudes Musicales de Lutherie.

- le Cycle de spécialisation prépare l'élève à entrer dans une école telle que celle de Mirecourt ou de Cremona.

Durée du cycle : de 2 à 4 ans validant un Diplôme d'Etudes Musicales de Lutherie.

Pour l'obtention d'un certificat de fin de cycle ou d'un diplôme, les élèves doivent avoir fréquenté la ou les formations complémentaires définies par le projet d'Ecole (il découle du projet d'Etablissement qui définit les grandes orientations de l'Académie, sur une période de cinq ans et du règlement pédagogique en conformité avec le schéma d'orientation pédagogique du Ministère français de la Culture).

La fréquentation des classes de pratiques d'ensemble est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments et de chant à partir du niveau déterminé par la Direction. Chaque élève est affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles.

Pour l'ensemble des filiales proposées, les élèves participent à des projets de classe ou de département, sous forme d'audition, de concert, de master class.

## **Article 15**

Une évaluation continue est effectuée pour tous les élèves sous la forme d'un bulletin semestriel (section traditionnelle) ou trimestriel (Horaires aménagés et Aménagements d'horaires) détaillé pour tous les cours suivis, sur le plan technique, artistique et comportemental.

En fin d'année scolaire, les élèves inscrits en fin de cycle, se présentent obligatoirement aux sessions d'examens lesquels se déroulent sous forme d'épreuves publiques (formation vocale ou instrumentale et pratiques collectives) ou d'épreuves à huis clos. Ces épreuves peuvent comporter un entretien permettant de mesurer le degré d'autonomie et de capacité à verbaliser des élèves.

Un jury extérieur composé par le Directeur évalue la prestation des candidats et décerne les récompenses.

Les résultats d'examen sont donnés à l'issue de la délibération du jury, par le Président de jury et par voie d'affichage.

Les certificats et diplômes sont délivrés quand l'élève a validé toutes les unités de valeur définies par le projet d'Ecole (il découle du projet d'Etablissement qui définit les grandes orientations de l'Académie, sur une période de cinq ans et du règlement pédagogique en conformité avec le schéma d'orientation pédagogique du Ministère français de la Culture).

### **Article 16**

La distribution des prix et la remise des certificats et diplômes est organisée à l'issue des concours de fin d'année, à l'occasion de la Fête Nationale de l'année en cours.

Cependant, la remise des prix spéciaux donne lieu à une cérémonie officielle en présence de personnalités invitées et des professeurs de l'Académie. Les élèves primés sont tenus d'y assister. En cas d'absence non excusée, les lauréats ne reçoivent pas leurs récompenses qui sont conservées et affectées au patrimoine de l'Académie. Les diplômes des lauréats absents excusés sont disponibles au secrétariat de l'Académie pendant un mois après la rentrée scolaire.

## **SECTION VI - LA VIE SCOLAIRE**

### **Article 17**

Pourront être inscrits à l'Académie les élèves âgés de cinq ans, au moins, dans l'année d'inscription (Cycle d'Eveil).

Pour l'inscription en Cycle I (à partir de 7 ans) de formation instrumentale et vocale et pour les disciplines suivantes, les âges limites d'inscription sont :

- 11 ans au maximum pour les classes de piano et de violon ;
- 14 ans au maximum pour les autres disciplines instrumentales ;
- 30 ans au maximum pour le chant, le jazz et la lutherie.

Pour toutes les disciplines, les élèves âgés de plus de 25 ans ne sont plus admis à poursuivre leurs études.

Pour les élèves inscrits en chant, jazz et lutherie, cet âge limite est porté à 35 ans.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, des dérogations peuvent être accordées par le Maire, après avis de la Sous-Commission.

## **Article 18**

Le dossier d'inscription d'un élève comprend :

- le formulaire d'inscription ou de réinscription ;
- la ou les attestation(s) de nationalité, de résidence, d'attache avec la Principauté ;
- la ou les attestation(s) d'études antérieures ;
- l'acquittement des frais administratifs ;
- tout autre document qui lui serait réclamé.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits communiqués aux élèves dès qu'ils se présentent à l'Académie en vue d'une inscription ou d'une réinscription.

Le renseignement correct de la fiche d'inscription - ou de réinscription - où figurent les coordonnées de l'élève et de sa famille et le choix des disciplines suivies revêt une importance particulière.

Pour les réinscrits, tout changement de situation (numéros de téléphone, adresse, etc.) sera signalé au Secrétariat de l'Académie, celle-ci déclinant toute responsabilité pour tout incident découlant d'une négligence sur ce point.

Tout dossier d'inscription incomplet ne permettra pas de traiter l'inscription définitive de l'élève.

Si l'élève ne s'acquitte pas des frais administratifs après deux rappels de la part du Secrétariat de l'Académie, il pourra être exclu des cours dispensés dans l'établissement.

Dans la première année d'inscription, par rapport aux cycle et degré certifiés par les attestations d'études antérieures, le Directeur, après avis des professeurs concernés, peut reclasser un élève ou proposer à la Sous-Commission de mettre un terme à ses études si son niveau ne correspond pas aux exigences du programme de l'Académie.

De même, afin d'assurer une transversalité entre les différentes filières, toute réorientation reste possible sur base d'un test d'aptitude et d'acquisition des matières enseignées.

Pour les Classes à Horaires Aménagés, des modalités d'admission spécifiques sont prévues dans un cadre conventionnel avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les tests d'aptitude réalisés par l'Académie, ont lieu au mois de janvier de l'année précédente.

### **Article 19**

Lors de l'inscription à l'Académie, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur et plus particulièrement les dispositions concernant la globalité de l'enseignement et la participation aux manifestations publiques. Il est réputé avoir pris connaissance du règlement pédagogique, notamment en ce qui concerne le cursus des études. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Les élèves doivent se montrer respectueux envers tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont chargés de les diriger ou de les surveiller.

Ils doivent respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le Directeur, les professeurs et les membres du personnel délégués à cet effet.

Les élèves sont responsables de l'état du matériel et des instruments mis à disposition au sein de l'Académie, ainsi que des locaux.

### **Article 20**

Les élèves doivent prendre soin des partitions et des méthodes prêtées par l'Académie.

La bibliothèque de l'Académie est habilitée à effectuer des prêts de courte durée de partitions musicales aux élèves qui en font la demande, sous réserve des disponibilités de ces documents.

La Direction de l'Académie dégage toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

### **Article 21**

Tout élève inscrit dans une discipline instrumentale doit avoir un instrument mis à disposition soit par l'Académie, soit par sa famille qui s'engage à acquérir les partitions de musique nécessaires à la formation de l'élève.

Les élèves sont responsables des instruments mis éventuellement à leur disposition et en assurent l'entretien régulier.

A la demande du professeur et en fonction de leur disponibilité, les instruments de l'Académie destinés à la location sont attribués en priorité aux élèves débutants. Un contrat de prêt leur est alors proposé.

Un dépôt de garantie est demandé en contrepartie, dont le montant est établi en fonction du prix de l'instrument.

L'instrument est attribué dès la signature du contrat, livré en état de fonctionnement dans son étui et avec ses accessoires.

L'entretien courant d'un instrument prêté est à la charge de l'emprunteur.

Une assurance individuelle ou familiale permet à chacun de se garantir contre les risques de détérioration, qui engagent la responsabilité de l'emprunteur. Cette assurance est obligatoire pendant toute la durée du prêt. Le numéro de police d'assurance figurera au contrat.

Le parc instrumental de l'Académie destiné au prêt fait l'objet d'une maintenance régulière. Les réparations imputables à la vétusté de l'instrument sont à la charge de l'Académie.

En cas de sinistre, les réparations seront à la charge de l'emprunteur.

Il est formellement interdit de réparer soi-même et/ou de faire réparer un instrument sans l'accord de la Direction de l'Académie et l'expertise du professeur référent.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument et/ou les accessoires et l'étui par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours.

## **Article 22**

Les élèves tiennent un journal de classe dans lequel sont inscrites de façon précise toutes les tâches à accomplir à leur domicile.

Le journal de classe est également un lien permanent entre l'Ecole et les parents. Il informe des manifestations auxquelles les élèves peuvent participer, dans le cadre de leur scolarité.

Les parents sont invités à vérifier régulièrement ce document en le signant chaque fois que nécessaire.

## **Article 23**

Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités qui les concernent.

Ils doivent exécuter correctement et régulièrement à leur domicile l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent.

Ils doivent respecter les heures de début et de fin des cours : toute arrivée tardive doit être justifiée.



Le contrôle des présences se fait à chaque cours.

Toute absence dûment motivée doit être justifiée par écrit par les parents ou par le responsable légal.

Toute absence non justifiée de l'élève entraîne l'envoi d'un avis d'absence.

A partir de la quatrième absence non valablement justifiée pendant la même année scolaire, l'élève perd sa qualité d'élève régulièrement inscrit. Il pourra néanmoins sur dérogation assister au cours en tant qu'élève auditeur.

L'élève ne peut pas quitter l'école sans autorisation avant l'heure de fin du cours. Toute demande de sortie prématurée doit être adressée à la Direction ou au professeur concerné. Elle doit comporter les nom, prénom de l'élève ; elle doit être datée, justifiée et signée (par les parents ou par le responsable légal pour tout élève mineur). L'autorisation de sortie sera délivrée par la Direction si la demande est jugée fondée.

Les parents ne sont pas admis dans les classes, sauf s'ils répondent à l'invitation du professeur de leur enfant.

#### **Article 24**

Les activités publiques de l'Académie conçues dans un but pédagogique et d'animation, en concertation avec les professeurs, sont obligatoires pour les élèves concernés. Les élèves sont invités à assister aux auditions des autres élèves, sauf avis contraire du professeur.

Lorsque les manifestations publiques sont organisées à l'extérieur de l'Académie et que l'organisateur ne met pas en place un acheminement collectif des participants, ceux-ci doivent se rendre sur les lieux de répétition et de diffusion par leurs moyens propres. En toute circonstance, les élèves sont tenus de respecter les dispositions prises par l'Académie.

#### **Article 25**

Un certain nombre de studios de travail est mis à disposition des élèves de l'Académie.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il doit en demander l'autorisation par écrit au Directeur. L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

L'accès à un studio est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations. La durée normale d'utilisation est de 2 heures et peut être prolongée si aucune autre demande n'a été formulée.

En fonction de la demande, une priorité sera accordée aux élèves des classes à Horaires Aménagés lors de leur présence à l'Académie avant 17h30.

### **Article 26**

Compte tenu de leur dangerosité, les machines et outillages spécifiques dédiés aux travaux de lutherie, ne peuvent être utilisés sans un accompagnement et une surveillance. Le professeur est chargé de veiller à leur bonne utilisation.

### **Article 27**

Tout différend important entre un élève et l'un de ses professeurs sera soumis à la décision du Directeur.

Tout changement de professeur est conditionné par une demande écrite et accord de la Direction. Sauf situation exceptionnelle, la demande devra être faite avant le début de l'année scolaire.

### **Article 28**

Les élèves peuvent, après avoir sollicité l'autorisation du Directeur, se produire dans des manifestations artistiques extérieures à l'Académie, à condition que celles-ci ne viennent en rien gêner le déroulement normal de leurs études musicales. Le Directeur pourra leur demander ou leur refuser de faire expressément mention de leur qualité d'élève de l'Académie.

### **Article 29**

Les sanctions disciplinaires ou pédagogiques résultent de la non-observation des dispositions du présent règlement ou d'un comportement désagréable vis-à-vis d'un professeur, d'un surveillant, d'un membre du personnel, d'une classe ou d'un élève en particulier.

Elles découlent d'un travail non exécuté ou fait négligemment, d'un manque d'attention durant les cours ou de toute autre circonstance qui nuit au bon déroulement de la classe ; elles sont données par le professeur ou la Direction.

Elles peuvent être :

- une observation orale ;
- une remarque écrite dans le journal de classe ou par correspondance, éventuellement accompagnée d'un travail supplémentaire à domicile ;
- un avertissement uniquement donné par le Directeur.

Au troisième avertissement, le Conseil de discipline composé par :

- Le Président de la Sous-Commission
- Le Directeur de l'Académie (pouvant être suppléé par le Directeur-Adjoint)
- Le Conseiller aux Etudes (pouvant être suppléé par le Directeur-Adjoint)

peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive.

Les sanctions sont portées au dossier de l'élève.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été invité à présenter ses explications.

### **Article 30**

L'ensemble des usagers des locaux doit respecter les consignes de sécurité.

Il est expressément recommandé aux élèves de maintenir en bon état les locaux scolaires qu'ils occupent ainsi que le mobilier, le matériel et les diverses installations mis à leur disposition.

Toute dégradation entraîne nécessairement la réparation du dommage causé ; la responsabilité pécuniaire de son auteur est toujours engagée.

De plus, toute déprédation, acte de violence, vol, atteinte aux personnes et aux biens, pourra entraîner, indépendamment des poursuites prévues par la loi, l'expulsion immédiate des locaux. Le Directeur en informera le Secrétaire Général de la Mairie dans les plus brefs délais.

\* \*

Le présent règlement a été approuvé par la Commission Administrative en date du 14 octobre 2010 et validé par le Conseil Communal en date du 26 octobre 2010.